

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
AMIABLE DES DIFFERENDS**

DECISION N°2016-0418/ARCOP/ORAD

sur recours de CONFIDIS International SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-004/MINEFID/SG/INSD pour l'acquisition de matériel informatique dans le cadre des enquêtes (RIC-VII ET ENESI) au profit de l'INSD.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 août 2016 de CONFIDIS International SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert d'offres ouvert n°2016-004/MINEFID/SG/INSD pour l'acquisition de matériel informatique dans le cadre des enquêtes (RICV-II ET ENESI) au profit de l'INSD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1853 du mardi 09 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 12 août 2016 ; que CONFI-DIS International SA a saisi le Directeur général de l'INSD par lettre en date du 09 août 2016 ;

qu'en réponse en date du 12 août 2016, l'autorité contractante a rejeté son recours préalable ; que c'est ainsi que la société requérante a saisi l'ORAD par lettre en date du 16 août 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut national de la statistique et de la démographie a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-004/MINEFID/SG/INSD pour l'acquisition de matériel informatique dans le cadre des enquêtes (RIC-VII ET ENESI) à son profit.

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au niveau du tableau des spécifications techniques notamment à l'item 1.11, à l'item 2.11 et à l'item 2.12 ainsi qu'au niveau des prospectus à l'item 1 ; les caractéristiques techniques proposées sur le prospectus ne sont pas conformes avec celles trouvées sur le site de HP proposé ;

le requérant fait savoir que, s'agissant de l'item 1.11, l'ordinateur a bel et bien les ports que la CAM présente en image sur la lettre de réponse ; que le cas échéant il demande une vérification ; s'agissant de l'item 2.11, il relève que l'ordinateur proposé est un lecteur de carte mémoire 3 en 1 intégré et qu'il peut fournir un échantillon pour constat ; que, pour ce qui concerne l'item 2.12, il est écrit noir sur blanc sur le prospectus que l'ordinateur sort avec WIFI 802.11a/b/g/n/ac ; qu'enfin, il demande la même vérification sur les prospectus de l'attributaire provisoire ;

il sollicite alors de l'ORAD d'infirmer les résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que, par lettre sans numéro en date du 22 août 2016, le requérant a exprimé au Secrétaire permanent de l'ARCOP sa volonté de retirer sa plainte ;

considérant que la société CONFIDIS International SA a librement décidé de retirer sa plainte ;

considérant que l'ORAD a pris acte du désistement du requérant ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que son recours est devenu sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CONFIDIS INTERNATIONAL SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CONFIDIS INTERNATIONAL SA portant sur les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-004/MINEFID/SG/INSD pour l'acquisition de matériel informatique dans le cadre des enquêtes (RIC-VII ET ENESI) au profit de l'INSD est sans objet en raison du désistement de la société requérante ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE